



Le Tribunal de l'UE annule la décision de la Commission qualifiant d'aide d'État le régime fiscal de quatre clubs de football professionnel espagnols

Tous les clubs sportifs professionnels espagnols ont été obligés de se transformer en sociétés anonymes sportives (ci-après les « SAS ») par une loi de 1990, afin d'encourager une gestion plus responsable de leur activité. Une exception était cependant prévue : les clubs sportifs professionnels ayant réalisé un résultat positif lors des exercices précédant l'adoption de la loi pouvaient continuer à opérer sous la forme de clubs sportifs. Quatre clubs de football professionnel espagnols – le Fútbol Club Barcelona (Barcelone), le Club Atlético Osasuna (Pampelune), l'Athletic Club (Bilbao) et le Real Madrid Club de Fútbol (Madrid) – ont exercé cette option. Ainsi, en tant que personnes morales sans but lucratif et à la différence des SAS, elles ont pu bénéficier d'un taux spécifique d'imposition de leurs revenus, demeuré inférieur, jusqu'en 2016, au taux applicable aux SAS.

Par une décision de 2016¹, la Commission a déclaré que l'Espagne avait introduit illégalement une aide sous la forme d'un privilège fiscal en matière d'impôt sur les sociétés au profit des quatre clubs de football professionnel mentionnés. Selon la Commission, ce régime n'était pas compatible avec le marché intérieur. Elle a donc enjoint l'Espagne d'y mettre fin et de récupérer de manière immédiate et effective, auprès des bénéficiaires, le montant de l'aide accordée.

Le Fútbol Club Barcelona et l'Athletic Club ont attaqué la décision de la Commission devant le Tribunal de l'Union européenne.

Par arrêt de ce jour dans l'affaire T-865/16, Fútbol Club Barcelona/Commission, **le Tribunal annule la décision de la Commission**. En revanche, le recours de l'Athletic Club dans l'affaire T-679/16 a été rejeté.

Le Tribunal indique tout d'abord que l'examen d'un régime d'aides doit comporter celui de ses conséquences diverses, à la fois favorables et défavorables pour ses bénéficiaires, lorsque le caractère non univoque du prétendu avantage résulte des caractéristiques mêmes du régime.

Le Tribunal souligne que la mesure visée par la décision attaquée se résume à un resserrement, dans le secteur du sport professionnel espagnol, du champ d'application personnel du régime fiscal des entités à but non lucratif en vigueur lors de l'adoption de la loi de 1990. Il examine donc si la Commission a suffisamment démontré que le régime fiscal des entités à but non lucratif, pris dans son ensemble, était de nature à placer ses bénéficiaires dans une situation plus avantageuse que s'ils avaient dû opérer sous la forme d'une SAS.

Le Tribunal observe que, comme la Commission l'avait signalé dans sa décision, les quatre clubs bénéficiaires du régime litigieux se sont vu appliquer, de 1990 à 2015, un taux nominal d'imposition préférentiel par rapport aux clubs opérant sous la forme de SAS.

¹ Décision (UE) 2016/2391, du 4 juillet 2016, relative à l'aide d'État SA.29769 (2013/C) (ex 2013/NN) octroyée par l'Espagne à certains clubs de football (JO 2016, L 357, p. 1) ; voir IP de la Commission IP/16/2401.

Toutefois, l'examen de l'avantage qui en découle ne peut être dissocié de celui des autres composantes du régime fiscal des entités à but non lucratif. Le Tribunal souligne à cet égard notamment que, lors de la procédure administrative menée par la Commission, le Real Madrid Club de Fútbol avait relevé que la déduction fiscale pour réinvestissement de bénéfices exceptionnels était plus élevée pour les SAS que pour les entités à but non lucratif. Le club madrilène avait fait valoir que cette déduction pouvait être très importante du fait de la pratique des transferts de joueurs, les bénéfices pouvant être réinvestis dans l'acquisition de nouveaux joueurs, et que, ainsi, entre 2000 et 2013, le régime fiscal des entités à but non lucratif lui avait été « beaucoup plus défavorable » que celui des SAS.

Cependant, la Commission avait exclu que l'avantage relatif découlant du plafond plus élevé de déductions fiscales applicable aux SAS compense le taux préférentiel d'imposition dont bénéficiaient les entités à but non lucratif, au motif en particulier que la preuve n'était pas apportée que ce système de déductions fiscales « soit, en principe et à long terme, plus avantageux ». Or, selon le Tribunal, la Commission, sur qui reposait la charge de la preuve de l'existence d'un avantage découlant du régime fiscal des entités à but non lucratif, ne pouvait conclure à l'existence d'un tel avantage qu'en démontrant, sans préjudice des limites de ses obligations investigatrices, que le plafonnement des déductions fiscales à un niveau moins avantageux pour les entités à but non lucratif que pour les SAS ne venait pas compenser l'avantage tiré du taux nominal d'imposition inférieur.

La Commission s'était également appuyée sur des chiffres figurant dans une étude fournie par l'Espagne durant la procédure administrative. Elle affirmait sur cette base que, pour la plupart des exercices, l'imposition effective des clubs de football professionnel en tant qu'entités à but non lucratif avait été inférieure à celle d'entités comparables assujetties au régime fiscal général. Or, les chiffres avaient trait à des données agrégées, tous secteurs et opérateurs confondus, et ne concernaient que quatre exercices, là où la période concernée par le régime litigieux a couru de 1990 à 2015. Le Tribunal en conclut que **la Commission a commis une erreur dans l'appréciation des faits.**

Le Tribunal vérifie ensuite si, malgré cette erreur, la Commission était en droit de s'appuyer sur les seules données fournies par l'Espagne pour conclure à l'existence d'un avantage. Le Tribunal relève que ces données devaient être mises en regard des autres éléments de fait présentés à la Commission, à l'instar des indications apportées par le Real Madrid Club de Fútbol en ce qui concerne l'importance des déductions fiscales pour les clubs de football professionnel, liée à la pratique des transferts de joueurs. Selon le Tribunal, la Commission détenait ainsi, au moment où elle a adopté sa décision, des éléments mettant en exergue la spécificité du secteur concerné quant à l'importance des déductions fiscales, ce qui aurait dû la conduire à douter de la possibilité d'appliquer à ce secteur les constats opérés, tous secteurs confondus, sur l'imposition effective respective des entités à but non lucratif et des entités soumises au régime fiscal général. Par conséquent, le Tribunal constate que **la Commission ne s'est pas acquittée, à suffisance de droit, de la charge de prouver que la mesure litigieuse conférait un avantage à ses bénéficiaires.**

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral des arrêts [T-679/16](#) et [T-865/16](#) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » 📠 (+32) 2 2964106.